



Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics d'Infrastructures technologiques Québec

Adopté le 9 mars 2021

Table des matières

Préambule	4
Chapitre 1 – Dispositions générales.....	5
Article 1. Définitions.....	5
Article 2. Objet.....	5
Article 3. Champ d'application.....	5
Chapitre 2 – Principes d'éthique et règles générales de déontologie	6
Article 4. Contribution à la mission.....	6
Article 5. Valeurs.....	6
Article 6. Conduite de l'administrateur public.....	6
Article 7. Utilisation des biens et des services à des fins personnelles	6
Article 8. Discrétion et confidentialité	7
Article 9. Neutralité politique et réserve.....	7
Article 10. Primauté de l'intérêt d'Infrastructures technologiques Québec	7
Article 11. Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages.....	7
Chapitre 3 – Devoirs et obligations en matière de conflits d'intérêts.....	8
Article 12. Prévention des conflits d'intérêts	8
Article 13. Déclaration d'intérêts	8
Article 14. Récusation	8
Article 15. Influence au regard d'offres d'emploi.....	9
Article 16. Non-ingérence	9
Chapitre 4 – Cessation des fonctions	10
Article 17. Avantages et confidentialité	10
Article 18. Interdiction d'agir pour autrui	10
Chapitre 5 – Dispositions diverses et finales	11
Article 19. Adhésion au Code.....	11
Article 20. Rôle du secrétaire général.....	11
Article 21. Rôle du comité de vérification.....	11
Article 22. Diffusion du Code	11
Article 23. Entrée en vigueur	11
Annexe 1 – Déclaration d'intérêts	12
Annexe 2 – Déclaration d'adhésion au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics d'Infrastructures technologiques Québec.....	14

Préambule

Infrastructures technologiques Québec, également désigné sous le sigle « ITQ », a pour mission, dans le respect des orientations déterminées par le Conseil du trésor, de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant, notamment, de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services, afin de favoriser leur transformation numérique.

ITQ concentre et développe une expertise interne en infrastructures technologiques communes. Il contribue à rehausser la sécurité de l'information numérique au sein des organismes publics et la disponibilité des services aux citoyens et aux entreprises par l'utilisation accrue, au sein de tels organismes, d'infrastructures technologiques partagées sécuritaires, performantes et innovantes.

Les affaires d'ITQ sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement. Pour assister le président-directeur général, le gouvernement a désigné, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, des vice-présidents. En outre, un comité de vérification, constitué de trois membres indépendants affectés par le président du Conseil du trésor, s'assure de la bonne gouvernance d'ITQ, notamment en veillant à l'application de son code d'éthique et de déontologie.

L'exercice de la mission d'ITQ exige de ses administrateurs qu'ils adhèrent aux valeurs de gestion qu'il s'est données et qu'ils s'engagent à en favoriser le respect. Leurs actions doivent de plus être guidées par des principes d'éthique et des règles de déontologie propres à assurer et à préserver la confiance des citoyens tant envers ITQ qu'envers l'administration publique en général.

Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics d'ITQ énonce les valeurs organisationnelles et les règles de conduite que doivent adopter ses administrateurs tout en les guidant afin que ces valeurs et ces règles soient respectées dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1. Définitions

Dans le présent code :

1. « **administrateur public** » désigne le président-directeur général d'ITQ ou l'un de ses vice-présidents de même que les membres indépendants du comité de vérification constitué en vertu de l'article 17 de la *Loi sur Infrastructures technologiques Québec* (chapitre I-8.4);
2. « **Code** » désigne le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics d'Infrastructures technologiques Québec*;
3. « **secrétaire général** » désigne le secrétaire général d'ITQ.

Article 2. Objet

Le Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance des citoyens et des organismes publics dans l'intégrité et l'impartialité d'ITQ, de favoriser la transparence au sein de l'organisme et de responsabiliser ses administrateurs publics.

Article 3. Champ d'application

Les dispositions du Code s'appliquent à tous les administrateurs publics d'ITQ; s'y conformer fait partie de leurs devoirs et de leurs obligations.

Outre les règles établies par le Code, l'administrateur public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (chapitre M-30, r. 1). En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Chapitre 2 – Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Article 4. Contribution à la mission

L'administrateur public doit contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission d'ITQ, telle que décrite à l'article 3 de la *Loi sur Infrastructures technologiques Québec* (chapitre I-8.4), et à la bonne administration de ses biens.

Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement de la mission et la concrétisation de la vision d'ITQ.

Article 5. Valeurs

L'administrateur public fait preuve de leadership dans la promotion des valeurs organisationnelles d'ITQ que sont le respect de ses engagements, la coopération, l'excellence du service, l'agilité organisationnelle de même que la loyauté. Ces valeurs guident les actions d'ITQ afin, notamment, de favoriser le développement et le maintien du lien de confiance avec la clientèle ainsi que la réalisation de sa mission organisationnelle.

Article 6. Conduite de l'administrateur public

L'administrateur public agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, dans le meilleur intérêt d'ITQ, et respecte les lois et règlements en vigueur. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation qui laisse un doute sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et loyauté envers ITQ.

L'administrateur public est également tenu d'agir avec courtoisie et diligence. Il entretient à l'égard de toute personne des relations fondées sur la bonne foi et le respect.

L'administrateur public doit, en cas de doute au sujet de l'application d'une disposition du Code, demander conseil au secrétaire général.

Article 7. Utilisation des biens et des services à des fins personnelles

L'administrateur public ne peut, directement ou indirectement, confondre les biens d'ITQ avec les siens et les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par ITQ.

Article 8. Discrétion et confidentialité

L'administrateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi obtenue. Il doit prendre les précautions nécessaires pour protéger toute information à laquelle il a ou a eu accès dans le cadre de ses fonctions.

De plus, l'administrateur public ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 9. Neutralité politique et réserve

L'administrateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques ou de son avis sur des questions touchant la mission d'ITQ.

Article 10. Primauté de l'intérêt d'Infrastructures technologiques Québec

L'administrateur public ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, faire primer son intérêt personnel aux dépens de celui d'ITQ.

De plus, il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions et à l'image d'ITQ.

Article 11. Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages

L'administrateur public ne peut accepter aucun cadeau, aucune marque d'hospitalité, ni aucun autre avantage qui lui est offert dans l'exercice de ses fonctions, et ce, quelle qu'en soit la valeur.

L'administrateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un avantage ou une considération pour lui-même ou un tiers.

Chapitre 3 – Devoirs et obligations en matière de conflits d'intérêts

Article 12. Prévention des conflits d'intérêts

L'administrateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit notamment éviter de se trouver dans une situation où il pourrait tirer profit, directement ou indirectement, de l'influence de son pouvoir de décision en raison des fonctions qu'il occupe au sein d'ITQ.

Article 13. Déclaration d'intérêts

L'administrateur public ne peut, sous peine de sanction par l'autorité compétente, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une autre forme d'organisation mettant en conflit son intérêt personnel et celui d'ITQ. Toutefois, cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Dans les meilleurs délais après sa nomination, l'administrateur public doit dénoncer, en remplissant la déclaration d'intérêts prévue à l'annexe 1, tout intérêt direct ou indirect que lui ou une personne qui lui est liée détient dans un organisme, une entreprise, une association ou toute autre forme d'organisation, si ce dernier est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts. Cette déclaration d'intérêts est remise au secrétaire général.

Une telle déclaration d'intérêts doit être mise à jour et remise au secrétaire général annuellement, à la date que celui-ci détermine. L'administrateur public est également tenu d'informer le secrétaire général, par écrit et sans délai, de tout changement à cet égard.

Article 14. Récusation

Lorsque l'administrateur public est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer, par écrit et sans délai, au secrétaire général et, s'il s'agit d'un vice-président ou d'un membre du comité de vérification, au président-directeur général. Il doit en outre, selon le cas, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à une décision le concernant.

En cas de doute, l'administrateur public doit demander conseil au secrétaire général.

Article 15. Influence au regard d'offres d'emploi

L'administrateur public ne doit pas, dans la prise de ses décisions, se laisser influencer par des offres d'emploi faites à son égard ou à celui de tiers.

Article 16. Non-ingérence

L'administrateur public ne peut utiliser son statut pour tenter d'influencer, à son profit personnel ou à celui d'un tiers, la décision d'un employé d'ITQ.

Chapitre 4 – Cessation des fonctions

Article 17. Avantages et confidentialité

L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service d'ITQ.

L'administrateur public doit notamment, après l'expiration de son mandat, respecter la confidentialité et s'abstenir de divulguer tout renseignement, toute information, tout débat, tout échange et toute discussion auxquels le public n'a pas accès et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions à ITQ ou à l'occasion de celles-ci.

Article 18. Interdiction d'agir pour autrui

L'administrateur public qui a cessé ses fonctions ne peut, dans l'année qui suit la fin de cette cessation, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle ITQ est partie ou au sujet de laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Chapitre 5 – Dispositions diverses et finales

Article 19. Adhésion au Code

L'administrateur public doit prendre connaissance du Code et le respecter. Il doit y donner son adhésion en remplissant la déclaration d'adhésion prévue à l'annexe 2, dans les meilleurs délais après sa nomination, le renouvellement de ses fonctions et leur cessation.

La déclaration d'adhésion est remise au secrétaire général.

Article 20. Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général assiste le président-directeur général et le comité de vérification dans leur rôle de veiller à l'application et au respect du Code.

Notamment, en cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition du Code, l'administrateur public doit consulter le secrétaire général.

Le secrétaire général tient des archives où il conserve les déclarations des administrateurs publics qui doivent lui être transmises en vertu du Code ainsi que tout rapport, décision et avis consultatif liés à son application.

Article 21. Rôle du comité de vérification

Le comité de vérification veille à l'application du Code par ITQ. À cette fin, il peut exiger que lui soient communiqués tout document ou renseignement pertinent détenus par ITQ, notamment ceux conservés par le secrétaire général en vertu du troisième alinéa de l'article 20.

Article 22. Diffusion du Code

Le président-directeur général s'assure de la diffusion du Code dans un objectif de transparence.

Article 23. Entrée en vigueur

Le Code entre en vigueur le 9 mars 2021.

Annexe 1

Déclaration d'intérêts

Aux fins de la présente déclaration d'intérêts :

- > Les organismes, entreprises, associations ou autres formes d'organisations peuvent être à but lucratif ou sans but lucratif;
- > Un intérêt peut être financier ou moral;
- > Un intérêt peut notamment prendre la forme d'actions, de parts, d'options, de créances, de droits de propriété, de droits ou de privilèges découlant d'un emploi antérieur ou même d'une dette dont le déclarant est débiteur.

Déclaration d'intérêts

Je, _____, administrateur(-trice) public(-que) d'Infrastructures technologiques Québec, déclare n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou toute autre forme d'organisation.

ou

Je, _____, administrateur(-trice) public(-que) d'Infrastructures technologiques Québec, déclare les intérêts suivants :

1. Fonctions que j'exerce ou intérêts que je détiens dans les organismes, entreprises, associations ou autres formes d'organisations suivants :

Organisme, entreprise, association ou toute autre forme d'organisation	Description de la fonction ou de l'intérêt

2. Au meilleur de ma connaissance, la liste des entreprises, des associations, des organismes ou des autres formes d'organisations à l'égard desquels mon employeur, mon conjoint, mes enfants ou ceux de mon conjoint ou toute personne qui m'est liée exercent des fonctions ou à l'égard desquelles la personne morale, la société ou une autre entreprise dont je suis propriétaire, actionnaire, administrateur ou dirigeant détiennent des intérêts est la suivante :

Entreprise, Association, organisme ou toute autre organisation	Personne exerçant la fonction ou détenant l'intérêt	Description de la fonction ou de l'intérêt

Signée à _____, le _____

Signature de l'administrateur(-trice) public(-que)

Annexe 2

Déclaration d'adhésion au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics d'Infrastructures technologiques Québec

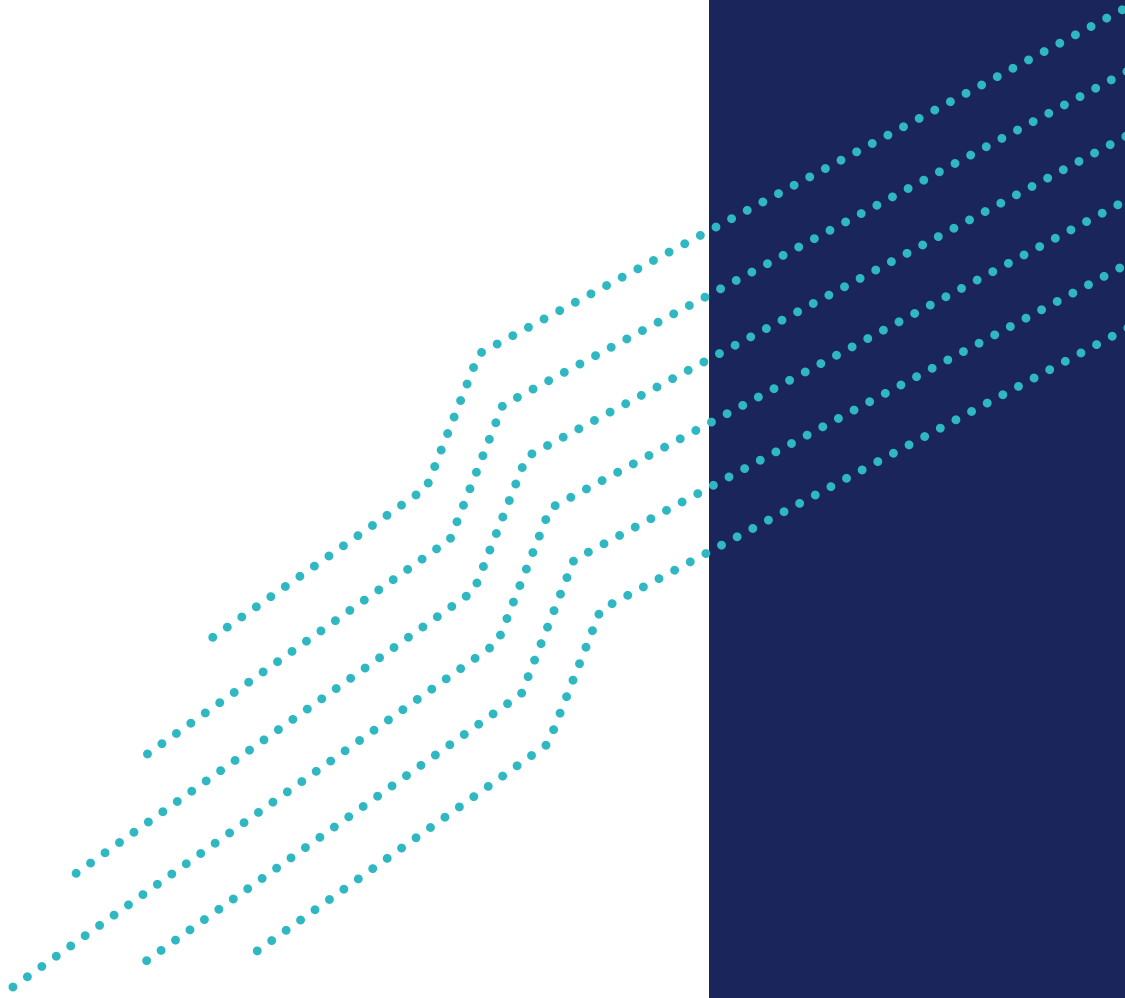
Je, soussigné(e), _____ (prénom et nom en lettres moulées), administrateur(-trice) public(-que) d'Infrastructures technologiques Québec, également désigné sous l'acronyme « ITQ », déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics d'Infrastructures technologiques Québec*, ci-après nommé le « Code », et en saisir le sens et la portée.

Je comprends que mon adhésion au Code est l'équivalent d'un engagement contractuel avec ITQ.

J'affirme ma ferme résolution à me comporter conformément aux principes éthiques et aux règles de déontologie qui sont énoncés dans le Code. Je m'engage aussi à adopter une conduite éthique guidée par la mission et les valeurs d'ITQ.

Signée à _____, le _____

Signature de l'administrateur(-trice) public(-que)



*Infrastructures
technologiques*

Québec 